

Audience correctionnelle du 31 octobre 1913.

Ministère Public c/ Gaëtan Payet et Catherine Eugénie Payet, accusés d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1900.

L'an mil neuf cent treize et le trente et un octobre, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président Comte d'Andino, le Juge français J. Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.M.M. Reugel, M. Coursin tenant la plume en qualité de Greffier;

Statuant en matière de simple police en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui J.M. Coursin, pour les contrevenants, en ses conclusions;

Le Ministère Public entendu;

Attendu que les époux Payet Gaëtan et Catherine Eugénie Payet ont été, par exploit du seize octobre courant, cités devant ce Tribunal pour répondre à l'accusation la contravention d'avoir en septembre 1913 vendu à deux reprises différentes des boissons alcooliques à des indigènes néo-hébridais;

Attendu qu'à l'appel de la cause, le sieur Coursin, mandataire agréé des contrevenants a déposé et développé les conclusions suivantes:

"Plaise au Tribunal Mixte,

Attendu que la poursuite dont sont l'objet les époux Payet manque de base légale;

"Qu'il n'existe pas en effet, de procès-verbal de contravention (art. 80. de la Convention du 20 octobre 1900) mais seulement un

"procès-verbal de renseignements qui peut compléter un procès-verbal de contravention, mais qui ne saurait le suppléer.

"qu'un procès-verbal quel qu'il soit, surtout quand il doit être suivi de poursuites judiciaires, doit être clair, net et précis;

"que ce n'est pas le cas de celui versé au dossier.

"attendu que, dans l'espèce soumise au Tribunal il y a un plaignant; que la plainte est visée au procès-verbal de renseignements de M. Junqua; que, dans ces conditions, une plainte écrite eut dû exister au dossier; que cette plainte n'existe pas.

"Attendu que les indigènes appelés à témoigner contre les époux Payet sont les propres parents du plaignant, qu'ils ne peuvent être entendus sous serment, mais seulement à titre de renseignements;

"attendu que M. Devambe, plaignant, ne pouvait valablement instrumenter comme huissier, contre les personnes qu'il a accusé;

"attendu qu'en entrant dans la voie de suivre sur la plainte d'un voisin, il faut craindre qu'une plainte soit le résultat de la collusion d'un européen peu scrupuleux et de quelques indigènes inconscients, dans le but de satisfaire une haine ou une vengeance, de se débarrasser d'un concurrent ou d'un voisin gênant, et trouverait cela de telle façon que l'accusé a tort se trouve dans l'impossibilité de faire la preuve de faux témoignage dont il serait la victime, et de poursuivre les faux-témoins conformément à la Loi.

" par ces motifs:

"dire et déclarer que les poursuites engagées contre les époux Payet manquent de *base*;

" les relaxer de ses fins sans dépens;

"Mettre les frais à la charge du Condominium.

"Et forez justice.

Attendu que M. le Procureur du Tribunal Mixte, à qui la parole a été donnée en réponse, a demandé le rejet des conclusions sus-exposées.

10- Sur le défaut de procès-verbal de contravention:

Attendu que le Procès-verbal de police versé aux débats cons-

toute la contravention dont s'agit, sinon flagrante, du moins par la voie de l'enquête ainsi que le prescrivent les paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la convention du 20 octobre 1900; que la teneur dudit procès-verbal ne pourrait être mise en discussion, la jurisprudence française étant d'avis que les procès-verbaux des commissaires de police- et c'est ici le cas- ne sont soumis à aucune forme ni à aucune condition dont l'inobservation soit prescrite à peine de nullité;

2o- Sur le défaut de plainte écrite:

Attendu que dans les affaires de simple police une plainte écrite n'est point nécessaire à l'établissement d'un procès-verbal de constat ou d'enquête; qu'une simple déclaration verbale à l'agent ayant qualité pour verbaliser ou faire enquête est suffisante;

3o- Sur la requête tendant à obtenir que les témoins soient entendus simplement à titre de renseignement:

Attendu que ~~une~~ requête de l'espèce doit être présentée au moment de l'audition des témoins; qu'elle est donc prématurée et qu'en conséquence, il n'y a point lieu à pour l'instant, d'en tenir compte;

4o- Sur la nullité de la citation notifiée par le sieur Devambeux huissier du Tribunal Mixte:

Attendu que cet officier ministériel n'est point en l'espèce, plaignant ordinaire mais dénonciateur d'une contravention d'ordre public~~en~~ prévu et puni par la convention du 20 octobre 1900: qu'en vertu outre, en instrumentant, il a agit, non point à sa requête, mais à celle du Ministère Public, non point dans son intérêt, mais dans celui de l'ordre public qu'enfin rien n'établit qu'il ait un intérêt personnel matériel ou moral, quelconque, dans l'issue de l'affaire; qu'en conséquence cet officier ministériel a eu qualité pour instrumenter dans la présente instance:

Par ces motifs

Dit n'y avoir lieu à statuer, quant à présent sur la question de savoir s'il échet d'entendre ou non sous serment les témoins cités à la requête du Ministère Public; rejette comme non fondés les trois autres exceptions présentées par les contrevenants; or-

comme s'il soit passé outre aux débats; met les frais de l'instance à la charge des contrevenants.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique, qui ont signé avec le Greffier.

Vu ~~trois~~ mots rayés nuls/.

*[Signature]*

le Président:

*Comte d'Ardenne*

le Juge britannique:

*[Signature]*

le Greffier p.i:

*[Signature]*

le Juge français:

*[Signature]*

